



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2021\_80**  
portant prescription d'une modification n°3 du PLU



**Le Maire de MARCELLAZ,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,  
VU la délibération du Conseil municipal n°2015-72 en date du 29 octobre 2015 Approuvant la révision générale n°2 du PLU,  
VU la délibération du Conseil municipal n°D2017\_10\_2 en date du 30 novembre 2017 Approuvant la modification n°1 du PLU,  
VU la délibération du Conseil municipal n°D2020\_03\_12 en date du 25 mai 2020 Approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,  
VU la délibération du Conseil municipal n°D2020\_07\_01 en date du 15 octobre 2020 Approuvant la modification n°2 du PLU,  
CONSIDERANT qu'une modification est nécessaire pour sept objectifs principaux, soient : Le classement en zone Ue d'intérêt général et collectif de bâtiments communaux initialement classés en zone Ua avec suppression de l'ER n°12, La modification de l'OAP n°1, La suppression de l'OAP n°2 et le reclassement de son périmètre en zone Ub, La modification de l'OAP n°3, La création d'un emplacement réservé au lieu-dit « La Crête », Un toilettage règlementaire afin de modifier certaines règles ou de préciser l'application de certaines autres dans un souci de clarification et d'harmonisation du règlement écrit avec l'évolution du territoire et La modification du nuancier de couleur relatif aux coloris des toitures.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.-** Une procédure de modification est engagée en application des dispositions des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'urbanisme.

**ART. 2.-** Le projet de modification porte sur sept objectifs principaux, soient : Le classement en zone Ue d'intérêt général et collectif de bâtiments communaux initialement classés en zone Ua avec suppression de l'ER n°12, La modification de l'OAP n°1, La suppression de l'OAP n°2 et le reclassement de son périmètre en zone Ub, La modification de l'OAP n°3, La création d'un emplacement réservé au lieu-dit « La Crête », Un toilettage règlementaire afin de modifier certaines règles ou de préciser l'application de certaines autres dans un souci de clarification et d'harmonisation du règlement écrit avec l'évolution du territoire et La modification du nuancier de couleur relatif aux coloris des toitures.

**ART. 3.-** Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur le préfet et aux personnes publiques associées, pour avis avant le début de l'enquête publique.

**ART. 4.-** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

**ART. 5.-** Le présent arrêté sera inséré dans le registre des arrêtés du maire et une ampliation, d'une part sera affichée à la porte de la mairie, d'autre part sera adressée :

- 1° au Représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie, conformément aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° et à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

MARCELLAZ, le 18 novembre 2021

Le Maire,

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courrier

22 NOV. 2021

ARRIVEE

4

